

Type/Clase :	Contrat-type et guide de rédaction/Model contract with users's guide/Modelo de contrato con guías de redacción
Source/Procedencia :	Centre du Commerce International CNUCED/OMC International Trade Centre UNCTAD/WTO Centro de Comercio Internacional UNCTAD/OMC
	Palais des Nations 1211 Genève 10 Suisse
Date de publication :	01/05/2001
Date of publication :	
Fecha de publicación :	
Tél/Tel :	(41-22)730 01 11
Fax :	(41-22)733 44 39
Web :	www.intracen.org
✉	itcreg@intracen.org

Avertissement: Les contrats et guides de la présente collection ont été sélectionnés à seule fin d'illustration. Leur contenu et leur utilisation n'engagent pas la responsabilité de *Juris International*.

Please note: The contracts and guides contained in the present collection have been selected for illustrative purposes only. *Juris International* shall not be liable for their contents or use.

Advertencia: Los contratos y las guías de la presente colección han sido seleccionados únicamente a manera de ilustración. Su contenido y utilización no comprometen la responsabilidad de *Juris internacional*.

CONTRAT DE COÉDITION DANS LA MÊME LANGUE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Nom et adresse de l'éditeur originel

_____ agissant, ainsi qu'il se porte garant, en qualité de seul propriétaire des droits de l'ouvrage qui fait l'objet du présent contrat, ci-après désigné par "le Propriétaire",
d'une part ;

ET

Nom et adresse de l'éditeur cessionnaire

_____ ci-après désigné par "l'Éditeur",
d'autre part ;

1. OBJET DU CONTRAT

Le Propriétaire, titulaire à titre exclusif de l'ensemble des droits d'exploitation de l'Ouvrage de M _____ intitulé :

_____ cède à l'Éditeur, le droit exclusif de vendre l'Ouvrage sous sa marque, dans la même langue (ex : anglaise) _____ (ci-après désignée par "la Version ").

Cette autorisation est accordée sans limitation de tirage [*SI LE TIRAGE EST LIMITÉ, INDIQUER LE CI-APRÈS : _____ EXEMPLAIRES*], pour le monde entier [*SI LE CONTRAT NE CONCERNE PAS LE MONDE ENTIER, PRÉCISER CI-APRÈS LES TERRITOIRES CONCERNÉS : _____*]

_____ J.

Cette autorisation est accordée pour une période de _____ années à compter de la signature du présent Contrat, et pourra être renouvelée en vertu d'un accord ultérieur entre les Parties.

Les droits cédés en vertu du présent Contrat ne concernent pas des éventuelles versions revues ou mises à jour de l'Ouvrage.

Les caractéristiques de l'Ouvrage sont les suivantes :

Format	:	_____
Nombre de pages	:	_____
Reliure	:	_____
Couverture	:	_____
Corpus (nombre de couleurs)	:	_____
Autres	:	_____, _____

2. REMISE DES ÉLÉMENTS PAR L'ÉDITEUR ORIGINEL

Le Propriétaire fournira à l'Éditeur les fichiers numériques X-Press pour le texte, et les fichiers numériques Haute Définition pour la couverture au plus tard le _____.

Ces films (ou ces fichiers numériques) seront facturés à l'Éditeur au prix de _____ HT, port et assurance en sus, payable au plus tard dans les 30 jours *[SI LES PARTIES OPTENT POUR UN AUTRE DÉLAI, ELLES DEVRONT LE PRÉCISER CI-APRÈS : _____ JOURS]* suivant la date de facturation.

3. REMISE DES FILMS OU DES FICHIERS PAR LE COÉDITEUR

L'Éditeur remettra au Propriétaire, bons à tirer, les films texte en position (positifs, couche en dessous dans le sens de la lecture) pour les pages de titre et les films quadrichromie pour la couverture nécessaires à l'impression au plus tard le _____. Sous réserve de la modification des pages de titre prévue ci-dessus, le texte et l'iconographie, la présentation et le format de l'Ouvrage, y compris la couverture, seront strictement conformes à la version originale publiée par le Propriétaire.

La mention de copyright de la Version reproduira celle du Propriétaire suivie de la mention : "L'édition de cet ouvrage a été entreprise en accord avec _____ (nom du Propriétaire)".

4. PRIX ET DROITS D'AUTEUR

Le Propriétaire assure sous sa responsabilité la fabrication de la Version. L'Éditeur s'engage à faire imprimer un premier tirage de _____ mille exemplaires de la Version.

Sous réserve de la remise des films par l'Éditeur à la date précisée à l'Article 3. ci-dessus, le prix de chaque exemplaire livré est fixé à _____ HT aux échéances prévues à l'Article 6. ci-dessous.

Ce prix recouvre également l'ensemble des droits d'auteur (textes et iconographie) dont le Propriétaire a acquis les droits de reproduction aux fins de la publication de la Version objet du présent Contrat.

Il est expressément précisé que ce coût tient compte de l'impression simultanée par le même imprimeur du tirage de plusieurs versions de l'Ouvrage. Dans le cas où l'impression de la Version devrait être reportée du fait de l'Éditeur, le prix indiqué ci-dessus sera automatiquement augmenté du surcoût d'impression ainsi engendré.

5. LIVRAISON

Le Propriétaire tiendra l'Éditeur informé de la date d'achèvement des travaux de fabrication par l'imprimeur. La livraison s'effectuera selon les termes suivants :

- (a) Départ usine, EXW Incoterm 2000 : dans ce cas, l'Éditeur devra supporter tous les frais inhérents à la prise en charge de la marchandise depuis les locaux de l'imprimeur, à savoir _____ (nom de la ville ou

adresse de l'imprimeur si cette dernière est connue), y inclus les frais de transport (routier, maritime, aérien) ainsi que les frais concomitants (toute licence d'exportation et d'importation ou toute autorisation officielle), et il devra également accomplir, le cas échéant, toutes les formalités douanières pour l'exportation et l'importation des exemplaires achetés. Le Propriétaire indiquera les coordonnées de l'imprimeur en temps voulu à l'Éditeur afin que celui-ci puisse organiser le transport des exemplaires de la Version.

OU

- (b) FOB Incoterm 2000 : le Propriétaire supportera les frais de transport jusqu'au moment où la marchandise a passé le bastingage du navire au port d'embarquement convenu, à savoir _____ (nom du port d'embarquement). Le Propriétaire sera responsable du dédouanement de la marchandise à l'exportation. A partir de cet endroit, l'Éditeur supportera tous les frais liés au transport, assurance et douanes.

OU

- (c) CIF Incoterm 2000 : dans ce cas, le Propriétaire supportera les frais liés au transport et assurance jusqu'au port de destination, à savoir _____ (nom du port de destination). Le Propriétaire accomplira toutes les formalités douanières pour l'exportation.

OU

- (d) Autre Incoterm 2000 :

[RAYER LES MENTIONS INUTILES. SI AUCUNE MENTION N'EST RAYÉE, L'OPTION (a) S'APPLIQUERA ET PAR CONSÉQUENT L'INCOTERM 2000 EXW SERA RETENU]

6. PAIEMENT

Le prix total du premier tirage de la Version, tel qu'indiqué à l'Article 4. ci-dessus se monte à _____ HT, payable à raison de :

[INDIQUER LES MODALITÉS DE PAIEMENT]

7. QUALITÉ DE LA LIVRAISON

Toute réclamation de l'Éditeur relative à la qualité de la fabrication des exemplaires de la Version devra être adressée au Propriétaire par écrit dans les 30 jours *[SI LES PARTIES OPTENT POUR UN AUTRE DÉLAI, ELLES DEVRONT LE PRÉCISER CI-APRÈS : _____ JOURS]* suivant la réception des dits exemplaires. A défaut d'une telle notification dans ce délai, l'Éditeur sera présumé avoir accepté sans réserve la livraison des exemplaires de la Version.

8. RÉIMPRESSIONS

Dans le cas où l'Éditeur souhaiterait obtenir des tirages supplémentaires de la Version, les modalités relatives à la commande, à son prix et à sa livraison feront l'objet d'un avenant au présent Contrat, étant entendu que chaque commande ne pourra pas être inférieure à _____ mille exemplaires.

L'Éditeur est averti que pour maintenir les coûts d'impression les plus bas, les réimpressions de la version devront intervenir en même temps que celles d'autres versions de l'Ouvrage. A cette fin, l'Éditeur notifiera au Propriétaire son souhait d'acheter un nouveau tirage au moins six mois *[SI LES PARTIES OPTENT POUR UN AUTRE DÉLAI, ELLES DEVRONT LE PRÉCISER CI-APRÈS : _____ JOURS]* avant la date de fabrication souhaitée.

Le Propriétaire aura un délai de deux mois *[SI LES PARTIES OPTENT POUR UN AUTRE DÉLAI, ELLES DEVRONT LE PRÉCISER CI-APRÈS : _____ JOURS]* pour informer l'Éditeur du prix et de la date prévisionnels de ce retraitage.

Dans le cas où le Propriétaire ne peut coordonner la réimpression simultanée de plusieurs versions de l'Ouvrage, l'Éditeur pourra néanmoins exiger la livraison du retraitage commandé, étant entendu que les coûts de fabrication seront sensiblement plus élevés que le prix de tirage initial.

Il est cependant expressément entendu que l'Éditeur ne pourra pas faire procéder lui-même directement avec l'imprimeur ou avec un autre éditeur, à l'impression de la Version.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

L'entrée en vigueur du présent Contrat est subordonnée à la réception par le Propriétaire de la somme stipulée à l'Article 6. ci-dessus.

10. EXEMPLAIRES JUSTIFICATIFS

L'Éditeur adressera au Propriétaire _____ exemplaires justificatifs de la Version, ainsi que _____ exemplaires de chaque réimpression. Il notifiera en même temps au Propriétaire la date de mise en vente de ces tirages et :

- (i) du prix de vente au public hors taxe de la Version; *OU*
- (ii) du prix de vente au public hors taxe de la Version conseillé par l'Éditeur, *OU*

- (iii) du prix catalogue hors taxe de la Version de l'Éditeur

[RAYER LES MENTIONS INUTILES. SI AUCUNE MENTION N'EST RAYÉE, L'ÉDITEUR DEVRA INDIQUER LE PRIX PUBLIC QU'IL CONSEILLE]

11. DROITS CÉDÉS

Tous les droits absents du présent Contrat et qui ne sont pas expressément cédés à l'Éditeur en vertu des présentes sont intégralement réservés au Propriétaire.

Toute demande de tiers concernant l'utilisation par tout procédé et sur tout support, du texte de l'Ouvrage, sera communiquée au Propriétaire qui pourra, le cas échéant, autoriser l'Éditeur à traiter pour son compte au titre du texte original. Ces opérations feront l'objet d'un accord distinct entre les Parties.

12. RELEVÉ DES VENTES

Le relevé des ventes de la Version sera arrêté (a) au 30 juin et au 31 décembre de chaque année OU (b) au 31 décembre de chaque année *[RAYER LA MENTION INUTILE. SI AUCUNE MENTION N'EST RAYÉE, L'OPTION (a) S'APPLIQUERA]*, et adressé au Propriétaire dans les trois mois *[SI LES PARTIES OPTENT POUR UN AUTRE DÉLAI, ELLES DEVRONT LE PRÉCISER CI-APRÈS : _____ MOIS]* suivants. Devront obligatoirement figurer les informations suivantes :

- (i) le nombre d'exemplaires en stock au commencement de la période couverte par le relevé ;
- (ii) le nombre d'exemplaires tirés durant la période couverte par le relevé ;
- (iii) le nombre d'exemplaires vendus durant la période couverte par le relevé ;
- (iv) le nombre d'exemplaires distribués gratuitement durant la période couverte par le relevé ;
- (v) le nombre d'exemplaires restant en stock à l'issue de la période couverte par le relevé.

13. SOLDES ET PILONS

Trois ans *[SI LES PARTIES OPTENT POUR UN AUTRE DÉLAI, ELLES DEVRONT LE PRÉCISER CI-APRÈS : _____ MOIS]* après la date de parution de la Version, l'Éditeur aura la faculté de pilonner ou de solder les exemplaires qu'il estime ne pas pouvoir écouler dans des conditions satisfaisantes. Il devra, préalablement à toute opération de solde, de pilon ou de vente à un prix égale ou inférieur au prix d'achat, offrir la vente de ces exemplaires par préférence au Propriétaire, au prix le plus bas possible. Le Propriétaire aura un délai de 30 jours *[SI LES PARTIES OPTENT POUR UN AUTRE DÉLAI, ELLES DEVRONT LE PRÉCISER CI-APRÈS : _____ JOURS]* pour notifier sa réponse à l'Éditeur. A défaut de réponse dans les délais, le Propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'exercice de cette faculté de rachat.

14. GARANTIE

Le Propriétaire garantit que, à sa connaissance, l'Ouvrage ne contient aucun élément de nature à donner lieu à une action judiciaire civile ou pénale pour ce qui concerne l'édition de cet ouvrage en _____ (pays du Propriétaire) et dans le cadre de ses lois nationales. Le Propriétaire indemniserà l'Éditeur en cas de manquement à cette obligation de garantie.

Il appartient à l'Éditeur de faire de son côté une semblable estimation en ce qui concerne les territoires sur lesquels il diffusera la Version, la responsabilité du Propriétaire ne pouvant être engagée à ce titre.

15. TRANSFERT DU CONTRAT

Les droits cédés en vertu du présent Contrat ne pourront être transférés à un tiers, volontairement ou par décision judiciaire, sans l'accord préalable du Propriétaire. L'Éditeur ne pourra pas non plus autoriser un tiers à vendre l'Édition sous sa marque sans l'accord préalable du Propriétaire.

16. LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Toutes les sommes dues au Propriétaire en vertu du présent Contrat seront réglées en _____ (devise) au taux de change en vigueur au jour du transfert, sans déduction d'aucun frais de change ni de commission quelconque.

Ces paiements pourront être opérés :

(a) par chèques à l'ordre du Propriétaire adressés à : _____ (nom de la personne ou du service concerné, adresse)

OU

(b) par transferts bancaires au compte du Propriétaire : _____ (nom, adresse de la banque du Propriétaire, numéro de compte)

[RAYER LA MENTION INUTILE]

Dans le cas où l'Éditeur serait tenu par ses propres dispositions légales, de déduire de ces versements une taxe obligatoire, il en informera le Propriétaire et lui indiquera le montant de la déduction.

17. CESSATION DU CONTRAT

Le présent contrat sera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucune décision judiciaire ou d'une quelconque notification supplémentaire de la part du Propriétaire, dans les cas suivants :

- (a) si l'Éditeur ne paie pas la première partie du prix stipulé à l'Article 6. du présent Contrat dans les 40 jours *[SI LES PARTIES OPTENT POUR UN AUTRE DÉLAI, ELLES DEVRONT LE PRÉCISER CI-APRÈS : _____ JOURS]* suivant la signature ;
- (b) si l'Éditeur n'adresse pas au Propriétaire le relevé des exemplaires vendus dans les trois mois *[SI LES PARTIES OPTENT POUR UN AUTRE DÉLAI, ELLES DEVRONT LE PRÉCISER CI-APRÈS : _____ MOIS]* suivant la date d'arrêté de comptes ;
- (c) si l'Éditeur ne met pas les exemplaires en vente dans le délai de six semaines *[SI LES PARTIES OPTENT POUR UN AUTRE DÉLAI, ELLES DEVRONT LE PRÉCISER CI-APRÈS : _____ SEMAINES]* à compter de la date de réception des exemplaires de la Version;
- (d) si l'Éditeur cesse de maintenir la Version en vente, le compte annuel présentant moins de 50 exemplaires vendus dans l'année ;
- (e) si la Version étant épuisée, le compte annuel présentant moins de 100 exemplaires disponibles en magasin, l'Éditeur ne procédait pas à une réimpression dans un délai de six mois *[SI LES PARTIES OPTENT POUR UN AUTRE DÉLAI, ELLES DEVRONT LE PRÉCISER CI-APRÈS : _____ MOIS]* après une demande écrite du Propriétaire;
- (f) si l'Éditeur manque à l'une quelconque des autres obligations découlant du présent Contrat et ne remédie pas à ce manquement ou n'exécute pas ses obligations dans les 60 jours *[SI LES PARTIES OPTENT POUR UN AUTRE DÉLAI, ELLES DEVRONT LE PRÉCISER CI-APRÈS : _____ JOURS]* à compter d'une mise en demeure par lettre recommandée du Propriétaire ;
- (g) si l'Éditeur est déclaré en faillite ou liquidation judiciaire.

Sans préjudice de tous dommages et intérêts que le Propriétaire pourrait solliciter à titre de réparation de son préjudice, la résiliation du présent contrat aura notamment les conséquences suivantes :

- (a) tous les paiements effectués par l'Éditeur en application du présent contrat antérieurement à la résiliation demeureront acquis au Propriétaire ;
- (b) tous les paiements encore dus par l'Éditeur en application du présent contrat devront être versés immédiatement au Propriétaire;
- (c) les droits cédés à l'Éditeur en vertu du présent contrat reviendront automatiquement au Propriétaire à compter de la date de la résiliation, et celui-ci pourra en disposer librement ;
- (d) l'Éditeur aura un délai de six mois *[SI LES PARTIES OPTENT POUR UN AUTRE DÉLAI, ELLES DEVRONT LE PRÉCISER CI-APRÈS : _____ MOIS]* pour écouler les exemplaires restant en stock, à l'exception du cas où la défaillance de l'Éditeur résulterait du défaut de règlement des sommes dues, l'Éditeur devant alors procéder à l'arrêt immédiat des ventes.

18. PROTECTION DE L'ÉDITION

L'Éditeur s'engage à effectuer à ses frais toutes formalités nécessaires pour la protection de la Version dans les pays où il a le droit de la diffuser.

Au cas où l'un des droits accordés à l'Éditeur en vertu du présent contrat serait violé par un tiers, l'Éditeur pourra faire état du Propriétaire comme plaignant. Les sommes obtenues en réparation seront, après déduction des frais normaux de procès avancés par l'Éditeur, partagés par moitié entre l'Éditeur et le Propriétaire.

19. LOI APPLICABLE

Le présent Contrat est régi par les lois de _____ (nom du pays) *[EN L'ABSENCE D'UN CHOIX PAR LES PARTIES, LES LOIS DU PAYS DE L'ÉTABLISSEMENT DU PROPRIÉTAIRE S'APPLIQUERONT]*.

20. ARBITRAGE

Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement suivant le règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un arbitre unique nommé conformément à ce Règlement.

Fait et signé en exemplaires,
à , le

.....
LE PROPRIÉTAIRE

.....
L'ÉDITEUR

GUIDE D'UTILISATION pour le CONTRAT DE COÉDITION DANS LA MÊME LANGUE

Cette formule s'applique aux coéditions d'un ouvrage, sans procéder à sa traduction, consistant en la reproduction à l'identique de l'ouvrage considéré, le seul changement étant la marque de l'éditeur en couverture et en pages intérieures.

Cette formule s'applique parfaitement pour les livres largement illustrés (par exemple les encyclopédies, dictionnaires, guides touristiques ou livres d'art) et permet notamment à l'éditeur originel de diminuer très sensiblement ses prix de revient grâce à l'imputation de ses frais fixes sur un plus grand nombre d'exemplaires imprimés. Ainsi, outre les frais de photogravure et d'impression qui seront répartis sur les différents coéditeurs, les coûts d'acquisition des droits de reproduction de l'iconographie devront normalement être moins lourds qu'en cas d'acquisition pour la seule édition originale.

Un des éléments essentiels de la coédition est l'achat "clé en main" par le coéditeur de ses exemplaires. Plutôt que d'avoir à négocier de son côté l'acquisition des éléments dont l'éditeur originel ne possède pas le copyright (ce peut être, par exemple, l'iconographie dans le cas de livres d'art, de photographies dans le cas de dictionnaires ou de guides touristiques), négociations qui vont engendrer des frais généraux qui vont augmenter le prix d'acquisition des exemplaires et donc le prix de vente, le coéditeur profite de la démarche unique de l'éditeur originel qui s'occupe d'acquiescer ces droits pour l'ensemble des versions étrangères. Ce même éditeur s'occupera également de rétribuer l'auteur de sa version originale en prélevant une part du prix de facturation des exemplaires coédités.

La prestation essentielle du coéditeur, avant la mise en vente de sa version, sera de fournir les films de pages de titre et de couverture à l'éditeur originel qui assurera toutes les opérations de fabrication et leur coordination avec l'imprimeur, sous sa propre responsabilité.

Les parties

Sont indiquées les coordonnées de l'éditeur qui va procéder à la vente de cette édition particulière de l'ouvrage, puis celles de l'éditeur originel, titulaire de l'ensemble des droits d'exploitation, pour le monde entier, de l'ouvrage coédité.

1. OBJET DU CONTRAT

Cet article doit définir le plus précisément possible les droits qui sont cédés par ce contrat : le droit de vendre la traduction de l'ouvrage sous la marque du coéditeur, dans la même langue et dans la version originale et intégrale de l'ouvrage, pour des pays précisément indiqués.

Les opérations de fabrication sont du seul ressort de l'éditeur originel.

Éditions revues et mises à jour : pour un essai ou un ouvrage documentaire qui peut faire l'objet de mises à jour ultérieures, il peut être opportun de préciser quelle est l'édition qui fait l'objet de la cession (par exemple "la première édition"), de même que le droit

accordé au cessionnaire de publier une telle édition revue et mise à jour fera l'objet d'un contrat distinct. Pour un ouvrage de fiction, cette précision n'est pas nécessaire a priori.

Territoire : les territoires autorisés peuvent ne couvrir qu'un seul Etat ou plusieurs. Cet aspect doit tenir compte des réelles capacités de diffusion dont bénéficie le coéditeur. Quand la cession englobe plusieurs États (par exemple, un éditeur français peut couvrir la France et les États francophones d'Europe), ceux-ci devront être énumérés en annexe au contrat et la mention "sur les territoires figurant en annexe au présent Contrat" devra alors apparaître. Si le champ du contrat est limité à un seul État, il sera utile de faire préciser le caractère restreint de cette autorisation sur la quatrième page de couverture de l'édition. Cette mention n'empêchera pas des ventes non autorisées à l'étranger, mais permettra d'identifier ces exemplaires exportés.

Durée et tirage : en général, la cession est accordée pour une durée pendant laquelle le coéditeur ne sera pas limité par le nombre total d'exemplaires publiés. La durée court à partir de la date du contrat qui est sûre et connue, alors que la date de publication ne l'est pas encore. La durée peut aller d'une période très brève (comme trois ans) à la durée de protection légale de l'ouvrage. La prudence, relayée par les usages, recommande de limiter cette cession à une période limitée (en moyenne 10 ans) et de prévoir de renouveler le contrat si le coéditeur a correctement exécuté ses obligations.

Cependant, il peut parfois être prudent de limiter le chiffre du tirage de l'édition quand la renommée du coéditeur n'est pas avérée.

Caractéristiques de l'ouvrage : les éléments notés dans ce modèle de contrat sont ceux qui sont généralement nécessaires au coéditeur qui peut ainsi se faire une idée de la présentation définitive de l'ouvrage. Si l'opération de coédition se conclut alors que l'ouvrage dans sa version originelle existe déjà, ces éléments ne seront pas nécessaires.

2. REMISE DES ÉLÉMENTS PAR L'ÉDITEUR ORIGINEL

La coordination des opérations de fabrication nécessite de tenir un calendrier strict, autant de la part de l'éditeur originel, que du coéditeur. Le contrat ne reflète que les points et dates essentiels. La pratique démontre un travail quasi quotidien entre les services concernés des deux entreprises.

Les deux parties doivent s'entendre préalablement, en fonction de leur propre outillage, sur les éléments fournis par l'éditeur originel et, par conséquent, sur ceux qui seront renvoyés par le coéditeur (soit un échange de fichiers numérisés, soit des films).

En cas de fourniture de films par le coéditeur, celui-ci doit faire fabriquer les films de texte pour les pages de titre et de copyright uniquement.

Pour ce qui concerne la couverture ou la jaquette qui sont généralement illustrées, dans la mesure où le coéditeur apposera sa propre marque en lieu et place de celle de l'éditeur originel, le coéditeur devra faire procéder à l'établissement du film en quadrichromie.

3. REMISE DES FILMS OU DES FICHIERS PAR LE COÉDITEUR

Les fichiers numérisés, ou bien les films texte en position, ainsi que le film de couverture remis à l'éditeur originel doivent être définitifs. La date de remise fixée par l'éditeur originel a pour point de repère la remise à l'imprimeur de l'ensemble des versions (originelle, celle du coéditeur et étrangères). Comme il est précisé à l'Article 4., le coéditeur qui dépasserait la date de remise de sorte qu'il ne ferait pas partie du train d'impression, verrait le prix de fourniture des exemplaires augmenté.

4. PRIX ET DROITS D'AUTEUR

Le prix comprend les droits d'auteur pour ce tirage particulier, les coûts de fabrication, et le cas échéant tout ou partie des coûts de transport et d'assurance. Le coût de fabrication pourra être augmenté si le coéditeur a pris un retard tel qu'il aura fallu faire procéder à un tirage pour lui seul. Outre le chiffre du premier tirage de la version coéditée dont il est précisé que la responsabilité incombe à l'éditeur originel, il est essentiel de préciser ce que comprend le prix de fourniture des exemplaires fabriqués, et, en particulier, quelles sont les conditions de livraison. A cet égard, le prix variera en fonction de l'Incoterm 2000 choisi (voir ci-dessous les commentaires de l'Article 5).

En ce qui concerne les droits d'auteur, il est excessivement rare que le coéditeur prenne en charge lui-même et à ses frais, les opérations d'acquisition des droits de reproduction qui peuvent être longues et coûteuses. C'est un des éléments essentiels justifiant la conclusion d'un accord de coédition.

5. LIVRAISON

Comme indiqué ci-dessus, le prix indiqué variera en fonction de l'Incoterm choisi. Par ailleurs, selon l'Incoterm 2000 choisi, l'éditeur originel doit fournir les renseignements nécessaires pour que le coéditeur puisse prendre en charge le transport dans les délais, ou réceptionne la livraison des exemplaires. Il est utile de noter que le conditionnement des ouvrages doit être précisé. L'ensemble des renseignements et informations nécessaires se font en général de façon assez informelle entre les services techniques des deux éditeurs, seuls les points essentiels seront utilement confirmés par écrit.

Le départ usine EXW (suivi de la ville où se situe l'imprimerie) : le coéditeur prend lui-même livraison chez l'imprimeur, des exemplaires fabriqués pour son compte. Le transfert des risques, s'opère dès la mise à disposition. D'un point de vue pratique, l'éditeur originel informe son coéditeur de la date prévisionnelle d'achèvement des travaux de fabrication et lui indique la personne à contacter chez l'imprimeur pour la mise au point des modalités de transport. Le coéditeur pourra prendre une assurance couvrant toute l'opération de transport.

FOB (suivi du nom du port où s'effectuera l'embarquement des exemplaires) : le transport et l'assurance sont opérés sous la responsabilité de l'éditeur originel jusqu'à ce que la marchandise ait passé le bastingage du navire désigné par le coéditeur au port d'embarquement convenu. Le transfert des risques s'opère à ce moment-là.

CIF (suivi du nom du port de destination): le transport et l'assurance sont pris en charge par l'éditeur originel. Le coéditeur n'a qu'à indiquer l'adresse de livraison des

exemplaires. CEPENDANT, le transfert des risques s'opère au moment où la marchandise passe le bastingage du navire au port d'embarquement. à la livraison. Les risques qui se réaliseront une fois que la marchandise a passé le bastingage et ce jusqu'à l'arrivée au port de destination, sont couverts par l'assurance souscrite par l'éditeur originel. Selon, l'Incoterm CIF, l'éditeur originel a pour obligation de souscrire une assurance dont la couverture est minimale. Si le coéditeur souhaite obtenir une couverture d'assurance plus large, il lui faudra soit obtenir à cet effet l'accord exprès de l'éditeur originel soit souscrire lui même une assurance complémentaire.

Autre Incoterm : les parties peuvent si elles le préfèrent choisir un des 10 autres Incoterms 2000.

6. PAIEMENT

Les parties pourront par exemple décider que le paiement par le coéditeur à l'éditeur originel du montant total de la facture des exemplaires livrés, s'opérera pour moitié à la signature, et le solde à 60 jours de la facture émise au moment de l'arrivée des exemplaires au port d'embarquement. Dans ce cas, elles indiqueront dans cette clause : *« pour moitié à la signature du présent contrat, le solde à 60 jours de la date de facture émise à la date de chargement des exemplaires »*.

Ces modalités de paiements peuvent bien sûr être différentes, selon ce qui a été négocié entre les parties, mais en général, le premier paiement ne sera pas inférieur au tiers du prix total dans la mesure où l'éditeur originel supporte seul les coûts d'édition et l'achat du papier. Il est également d'usage que le solde du prix total fasse l'objet d'une facturation peu de temps après l'achèvement de la fabrication.

7. QUALITÉ DE LA LIVRAISON

Il est important que le coéditeur inspecte très vite les exemplaires afin d'établir si ceux-ci correspondent à ce qu'il est en droit d'attendre : la qualité d'impression et de reliure, le bon état des ouvrages après le transport (si le coéditeur n'en assure pas la charge). En cas de problème, il doit en avertir immédiatement l'éditeur originel qui procédera à un retraitage, sans frais.

8. RÉIMPRESSIONS

Dans le cas où le contrat n'est pas conclu pour un tirage maximum, le coéditeur doit pouvoir continuer à assurer la vente des ouvrages. Il est cependant toujours prévu que le chiffre minimum des réimpressions ne doit pas être inférieur à un certain niveau.

D'autre part, l'éditeur originel doit pouvoir négocier avec l'imprimeur des tirages au meilleur prix dès lors que le tirage total de l'ouvrage (toutes versions confondues) dépasse un certain seuil. Le délai ainsi précisé pour les réimpressions permettra à l'éditeur originel de programmer l'ensemble des retirages au meilleur prix. Cependant, les prix peuvent être supérieurs en raison de l'augmentation de prix divers (papier, main d'œuvre etc.).

En général, et c'est une des qualités essentielles de la coédition, l'éditeur originel a seul le pouvoir de faire imprimer son ouvrage, afin de lui permettre de contrôler la qualité de fabrication, d'en diminuer le prix de revient et de percevoir les droits d'auteur en avance. Ainsi, en cas de désaccord sur le prix des réimpressions ou sur leur date de livraison, il arrive que les deux parties préfèrent alors rompre le contrat, sans indemnité de part et d'autre, plutôt que de réaliser une opération commerciale qui serait un échec.

Tout à fait exceptionnellement, les parties peuvent convenir que le coéditeur achètera à l'éditeur originel, le matériel nécessaire à la fabrication sous sa propre responsabilité, à charge de régler les droits d'auteur sur ces tirages. Une nouvelle négociation devra donc être engagée à ce sujet. Cette éventualité peut être prévue dans le cadre de cette clause de la manière suivante :

« Dans le cas où les parties ne pourraient parvenir à un accord sur le prix et les dates de livraison des tirages, le Propriétaire fournira et facturera à l'Éditeur un jeu de films/un fichier numérisé haute définition nécessaire à l'impression de la Version. Dans ce cas, l'Éditeur devra régler au Propriétaire des droits d'auteur dont le montant et les modalités de règlement feront l'objet d'un contrat distinct. »

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Tant que l'éditeur originel n'aura pas reçu le paiement de la première partie du prix, le contrat n'est pas exécutable.

10. EXEMPLAIRES JUSTIFICATIFS

Les exemplaires justificatifs sont nécessaires pour satisfaire les besoins de l'éditeur originel (exemplaires dus à l'auteur, la promotion de son image de marque et de ses capacités d'exporter dans les foires et salons internationaux...). En même temps, les dates de parution et les prix pratiqués constituent des informations utiles pour l'éditeur originel.

11. DROITS CÉDÉS

En principe, le coéditeur a le seul droit de vendre les exemplaires de sa version ; les droits annexes restent la propriété de l'éditeur originel. Il peut cependant arriver que le coéditeur reçoive d'un tiers une demande d'autorisation de reproduction d'une partie de l'ouvrage (par exemple: anthologie, reprographie, citation, bonnes feuilles). Il en informe alors l'éditeur originel en lui proposant de traiter cette opération en son nom au titre du texte original, en partageant les sommes ainsi obtenues (entre 50% et 70 %). Pour la reproduction éventuelle d'une partie de l'iconographie, il devra demander à l'éditeur originel si cette reproduction nécessite un paiement supplémentaire.

12. RELEVÉ DES VENTES

Il ne sera pas question ici de relevé de compte des droits d'auteur dus puisque ceux-ci sont inclus dans le prix d'achat des exemplaires fabriqués. Les chiffres des ventes et les états des stocks permettent à l'éditeur originel de suivre la vie de l'ouvrage, d'en apprécier le succès.

Si, exceptionnellement, le prix d'achat des exemplaires ne comprend pas les droits d'auteur, il sera nécessaire de rajouter ici l'obligation du coéditeur de verser les sommes dues dans les trois mois suivant la date contractuelle de l'arrêté des relevés des ventes.

13. SOLDES ET PILONS

Les opérations de soldes ou de pilon ne causeront pas de préjudice financier direct à l'éditeur originel dans la mesure où le prix des exemplaires a été intégralement payé. Cependant, des opérations de solde peuvent dévaloriser l'image de l'éditeur originel qui peut donc exercer son droit de préemption sur les ouvrages en voie d'être soldés.

14. GARANTIE

En vertu de sa propre législation, l'éditeur originel a entrepris l'édition d'un ouvrage pour lequel il a vérifié qu'il ne violait pas une disposition relative à la propriété intellectuelle, une disposition pénale, ou plus généralement un droit pouvant donner lieu à une action judiciaire quelconque de la part d'un tiers. Il garantit au coéditeur une paisible jouissance des droits cédés et devra indemniser le coéditeur en cas de réclamation de tiers.

Cependant, il revient au coéditeur de vérifier que l'ouvrage ne contient aucun élément susceptible de constituer une atteinte selon la législation des territoires dont il a la charge.

15. TRANSFERT DU CONTRAT

Le bénéfice du contrat ne peut, en aucun cas, être transféré à un tiers sans l'accord exprès et préalable l'éditeur originel.

16. LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Selon que les législations des États concernés, les règlements peuvent être opérés par chèque bancaire ou par transfert. Il peut arriver que l'État du cessionnaire prélève des taxes (par exemple un prélèvement fiscal à la source). Le coéditeur doit alors en informer l'éditeur originel et, en cas de convention bilatérale d'exonération de double imposition, fournir au cédant les documents nécessaires.

17. CESSATION DU CONTRAT

L'Article 1 a déjà prévu que le contrat est conclu soit pour une période limitée, soit pour un tirage limité. En outre, certaines défaillances de la part du coéditeur peuvent être à l'origine de la cessation automatique du contrat dans les cas précisément énumérées (ceux présentés ici reflètent ce qui est habituellement négocié, mais rien n'empêche de convenir autre chose). Pour ce qui n'est pas énuméré, ou pour l'épuisement de la version du coéditeur, le coéditeur bénéficie d'un délai pour remédier à sa défaillance.

La résiliation du contrat, sauf pour non paiement, permet néanmoins au coéditeur d'écouler ses stocks pendant les six mois suivant la date de résiliation.

18. PROTECTION DE L'ÉDITION

Certains États peuvent exiger une formalité particulière pour assurer à un ouvrage le bénéfice de la protection de sa loi sur la propriété intellectuelle. Ce peut être le dépôt de l'ouvrage dans des institutions particulières. Cette formalité incombe donc au coéditeur qui devra également engager les actions nécessaires en cas de contrefaçon.

19. DROIT APPLICABLE

L'éditeur originel, pour plus de facilité, choisira sa loi nationale comme loi servant à l'interprétation du contrat en cas de conflit. La loi de l'État du coéditeur ou celle d'un État tiers peut cependant être choisie.

20. ARBITRAGE

Les parties peuvent envisager le recours à l'arbitrage, en particulier lorsqu'elles sont ressortissantes de pays différents.

Toutefois, si elles le préfèrent, les parties peuvent décider de soumettre tous litiges à la compétence des tribunaux nationaux. Cette clause « 20. Arbitrage » s'intitulera alors « 20. Attribution de compétence ». Les parties peuvent choisir de rédiger leur clause de la façon suivante :

« Tous litiges découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés par les Tribunaux _____ (nom du pays) [EN L'ABSENCE D'UN CHOIX DES PARTIES, LES TRIBUNAUX DU PAYS DE L'ÉTABLISSEMENT DU PROPRIÉTAIRE SERONT COMPÉTENTS]. »